

- PROJET -

REVISION DES STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL

CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIERES

10 ^{ème} édition	11 ^{ème} édition
Section 1 : Conditions financières	Section 1 : Prestations financières
Section 2 : Imposition interne des rémunérations, des paiements et autres prestations financières	Section 2 : Imposition

Légende :

Gras = texte modifié

Italique = article ou texte déplacé

Souligné = point à clarifier

CHAPITRE V : CONDITIONS FINANCIERES

Commentaires

A. STRUCTURE GENERALE

Pour les raisons exposées dans le document CCP-2006/69, il est proposé que ce Chapitre IV porte **désormais le numéro V et comporte deux sections, l'une intitulée « Prestations financières » et l'autre « Imposition ».**

Il est également proposé de remanier considérablement la **séquence logique** des différents Articles. En effet, la structure actuelle présente plusieurs faiblesses. Notamment, les prestations financières ne sont pas distinguées des prestations familiales, les règles traitant du même sujet sont séparées et les dispositions accessoires (obligation de renseigner, non-cumul, restitution de l'indu...) sont mélangées aux prestations.

L'approche chronologique que nous avons adoptée dans les autres Chapitres ne peut être ici retenue, car de nombreuses prestations identiques peuvent être versées à différents moments de la carrière et les dispositions les régissant sont profondément interconnectées.

Nous avons donc adopté une approche consistant à **regrouper les prestations selon leur nature** (primes, paiements, indemnités, etc). Nous avons en outre **regroupé les paiements traitant du même objet** (frais de voyage, frais de déménagement, etc.). Nous avons enfin fait figurer **toutes les dispositions accessoires à la fin** du Chapitre.

La lecture du Chapitre nous en semble grandement facilitée.

B. SECTION 1 (PRESTATIONS FINANCIERES)

Il est proposé de modifier le titre de cette Section de "Conditions financières" à "**Prestations financières**". En effet en premier lieu, il était peu logique que le titre du Chapitre soit identique à celui de l'une de ses sections et, en second lieu, la notion de prestations financières était souvent utilisée dans cette section, sans avoir été définie.

Les aménagements suivants sont également proposés :

- Nous avons précisé que l'examen quinquennal porte sur les conditions financières **et sociales**, et que les **méthodes** des examens annuel et quinquennal sont précisées à l'Annexe A 1.
- Nous avons exclu **les apprentis de ces examens**. En effet leur salaire n'est pas fixé par le Conseil mais par le Directeur général, conformément à la législation et la pratique locales (ceci est indiqué dans le Règlement). Les Articles traitant des examens des conditions financières, ainsi que l'Annexe A 1 devront toutefois être revus lorsque les nouvelles méthodes auront été adoptées.
- Nous avons **inséré dans ce Chapitre l'indemnité de retraite progressive** qui figurait auparavant dans le Chapitre II, Section 1. La logique suivie est que le Chapitre II comporte dorénavant des informations générales sur l'emploi et l'association, mais non des prestations financières.
- Nous avons **supprimé la prime de recrutement** introduite en 1996, qui n'a jamais été utilisée.
- Conformément aux résultats de la 5YR, nous avons supprimé le concept de « **titulaires locaux** » et **remplacé l'indemnité de non-résidence par la nouvelle indemnité internationale**. Cette modification requiert, dans le Chapitre II, Section 1, la suppression des Articles R II 1.27 à 1.29 sur la non-résidence, et l'introduction d'un Article sur les bassins de recrutement (local pour les filières AA à B et international pour les filières C à G) comme nouvel Article R II 1.01.
- Nous avons **adapté les conditions de distance régissant l'octroi des prestations lors de l'entrée en fonctions et de l'extinction du contrat aux résultats de la 5YR** (passage de 20 km à 70 km).

- Aussi conformément aux résultats de la 5YR, nous avons introduit le **paiement des cours de langue pour les enfants à charge comme une prestation distincte** (et non plus comme une partie des frais d'éducation).
- En application des discussions tenues dans le cadre de la révision de la Circulaire administrative No 14 (*Protection des membres du personnel contre les conséquences économiques des maladies, des accidents et de l'invalidité*), nous avons **exclu la possibilité de payer un capital-décès aux membres du personnel associés**. En effet un tel paiement relève de la responsabilité de leur organisme d'origine. Toutefois, avons élargi le **paiement des frais de rapatriement du corps en cas de décès à tous les membres du personnel** (ceci s'effectue déjà en pratique et concerne extrêmement peu de cas).
- Nous proposons de **mettre fin à une pratique erratique et discriminatoire concernant le paiement des frais de voyage et de déménagement**. Il s'agit tout d'abord de cesser de traiter différemment les ressortissants d'Etats membres et les ressortissants d'Etats non membres puisque, une fois que l'Organisation a décidé de les engager, ces derniers doivent être traités comme tous les autres titulaires. Il s'agit ensuite d'harmoniser les pratiques suivies lors de l'entrée en fonctions et de l'extinction du contrat. A noter qu'il **existe de toute façon un garde-fou financier** (lors de l'extinction du contrat, le paiement ne peut excéder celui jusqu'au lieu des foyers) et que **notre proposition n'engendrera pas d'augmentation des coûts**.
- Nous avons regroupé ou simplifié certains Articles afin d'éviter d'**avoir des dispositions qui pourraient conduire les Etats membres à penser que nous sommes des "privilegiés"** (par exemple la disposition sur le paiement des frais de taxis, qui était très large et imprécise, est maintenant supprimée car elle a été intégrée dans l'Article sur les frais de mission).
- Nous avons indiqué partout où cela était possible que les frais encourus par les membres du personnel sont **payés** par l'Organisation (**afin de permettre plus tard des simplifications administratives**, notamment sous forme de paiements forfaitaires).
- Nous avons **regroupé toutes les obligations de renseigner**.
Nous avons **modifié la base de notre règle de non-cumul afin d'être dans une position plus favorable lorsque les Etats hôtes refusent de verser des prestations** (notamment des allocations familiales) aux membres du personnel de l'Organisation.
- Nous avons enfin **supprimé diverses incohérences, inexactitudes ou redites**.
- Enfin, nous proposons de **renvoyer certains détails administratifs ou procéduraux à des Annexes au Règlement ou des Circulaires administratives**.

C. SECTION 2 (IMPOSITION)

Nous proposons de modifier le titre de la **Section 2** de "Imposition interne des rémunérations, des paiements et autres prestations financières" à "**Imposition**".

Ceci permettra d'y faire figurer **toutes les dispositions traitant des impôts** (y compris les impôts directs prélevés par les Etats membres sur les prestations financières versées par le CERN).

D'autres modifications au contenu de cette Section sont encore en cours de discussion avec le Service juridique.

TEXTE ACTUEL

- 46 -

CHAPITRE IV

CONDITIONS FINANCIERES

Section 1 - Conditions financières

L'expression "conditions financières" recouvre les rémunérations (traitement de base des titulaires, mensualité des boursiers), les paiements (allocations de subsistance des membres du personnel associés), ainsi que les allocations, indemnités, gratifications, primes et remboursements versés par l'Organisation sur la base des Statut et Règlement du Personnel.

Le Conseil fixe et examine périodiquement les conditions financières des membres du personnel. Ces examens périodiques consistent en :

- un examen quinquennal général des conditions financières;
- un examen annuel des rémunérations et des paiements, ainsi que des allocations de famille et pour enfant à charge.

Pour l'examen quinquennal général, le Conseil utilise les principes et procédures précisés au § I A) de l'Annexe A 1.

Pour l'examen annuel des rémunérations, le Conseil utilise comme guide un indice dont la composition et le mode de calcul sont précisés au § II A) de l'Annexe A 1.

Pour l'examen annuel des paiements ainsi que des allocations de famille et pour enfant à charge, le Conseil utilise comme guide les données précisées au § II B) de l'Annexe A1.

Le Règlement du Personnel fixe les conditions et modalités d'octroi des mensualités, paiements, allocations, indemnités, gratifications, primes et remboursements.

Les membres du personnel sont tenus d'observer les législations fiscales nationales qui leur sont applicables. Le Règlement du Personnel fixe les conditions de remboursement des impôts directs obligatoires perçus sur les rémunérations, paiements et autres prestations financières versés par l'Organisation.

<i>STATUT</i>
Chapitre IV - Section 1
Articles IV 1.01 - 1.04
1er juillet 2006

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
MP	IV 1.01 Définition des conditions financières
MP	IV 1.02 Examens périodiques et fixation des conditions financières
MP	IV 1.03 Conditions et modalités d'octroi des conditions financières
MP	IV 1.04 Impôts

CHAPITRE V
CONDITIONS FINANCIERES
Section 1 - Prestations financières

STATUT
Chapitre V - Section 1
Articles V 1.01 - 1.02
1er janvier 2007

L'expression "**prestations** financières" recouvre :

- les rémunérations (traitement de base des titulaires, mensualité des boursiers, **salaire des apprentis**);
- **les** allocations de subsistance des membres du personnel **associés**;
- **les** primes, paiements, indemnités **et** gratifications versés par l'Organisation sur la base des Statut et **Règlement**.

Le Conseil **examine et fixe** périodiquement les conditions **financières et sociales** des membres du personnel. Ces examens périodiques consistent en :

- un examen quinquennal général des conditions financières **et sociales**;
- un examen annuel des **traitements de base et des mensualités, ainsi que des allocations de subsistance et prestations familiales**.

Les méthodes utilisées par le Conseil sont :

- **pour** l'examen quinquennal général, celle précisée au § I A) de l'Annexe A 1.
- **pour** l'examen annuel des **traitements de base et des mensualités**, celle précisée au § II A) de l'Annexe A 1.
- **pour** l'examen annuel des **allocations de subsistance et prestations familiales**, celle précisée au § II B) de l'Annexe A 1.

Ancien Article IV 1.03 supprimé

Ancien Article IV 1.04 déplacé (devient V 2.02 et 2.03)

Applicable à	Article No
MP	V 1.01 Définition des prestations financières (ex IV 1.01)
Ts-Fb-MPA	V 1.02 Examens périodiques et fixation des conditions financières et sociales (ex IV 1.02)
-	-
-	-

À modifier lorsque les nouvelles méthodes d'examen auront été adoptées

TEXTE ACTUEL

- 47 -

CHAPITRE IV

CONDITIONS FINANCIERES

Section 1 - Conditions financières

L'Annexe R A 1 donne le barème des traitements de base mensuels des titulaires pour 40 heures de travail par semaine. Le traitement est proportionnellement réduit pour une durée de travail hebdomadaire inférieure à 40 heures.

La mensualité versée aux boursiers est fixée en fonction de leur âge et de leurs qualifications dans les limites fixées à l'Annexe R A 2.

Les étudiants, les attachés de projet et les attachés payés reçoivent de l'Organisation une allocation de subsistance dans des conditions définies par le Directeur général.

[Article supprimé]

[Article supprimé]

[Article supprimé]

Le Directeur général peut, dans des conditions qu'il définit, autoriser le paiement d'une allocation de subsistance aux attachés non payés et aux utilisateurs.

Le Directeur général fixe les conditions financières des apprentis par référence à la législation et à la pratique locales.

RÈGLEMENT
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.01 - 1.08
1er juillet 2006

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
Ts	R IV 1.01 Traitement de base des titulaires
Fb	R IV 1.02 Mensualité versée aux boursiers
St-Pj-Atp	R IV 1.03 Allocations de subsistance des étudiants, des attachés de projet et des attachés payés
	R IV 1.04
	R IV 1.05
	R IV 1.06
Atn-Us	R IV 1.07 Allocations de subsistance des attachés non payés et des utilisateurs
Ap	R IV 1.08 Conditions financières des apprentis

- xx -

CHAPITRE V
CONDITIONS FINANCIERES
Section 1 - Prestations financières

RÈGLEMENT
Chapitre V - Section 1
Articles R V 1.01 - 1.06
1er janvier 2007

L'Annexe R A 2 donne le barème des traitements de base mensuels des titulaires pour **une durée hebdomadaire du travail de 40 heures.**

La mensualité versée aux boursiers est fixée en fonction de leur **expérience** et de leurs qualifications dans les limites fixées à l'Annexe R A 3.

*Le Directeur général fixe le **salaire** des apprentis par référence à la législation et à la pratique locales.*

Les **attachés et les étudiants reçoivent** de l'Organisation une allocation de subsistance **dans les limites fixées à l'Annexe R A 4.**

Le Directeur général **peut autoriser** le paiement d'une allocation de subsistance **aux utilisateurs.**

Ancien Article R IV 1.08 déplacé (devient R V 1.03)

Les **prestations financières** mentionnées aux Articles R V 1.01 à 1.05 sont **réduites au prorata** lorsque la **durée hebdomadaire contractuelle du travail** est **inférieure à 40 heures.**

Applicable à	Article No
Ts	R V 1.01 Traitement de base des titulaires (ex R IV 1.01 en partie)
Fb	R V 1.02 Mensualité des boursiers (ex R IV 1.02)
Ap	R V 1.03 Salaires des <i>apprentis</i> (ex. R IV 1.08)
St-At	R V 1.04 Allocations de subsistance des des attachés et des étudiants (ex. R IV 1.03)
Us	R V 1.05 Allocations de subsistance des utilisateurs (ex. R IV 1.07)
-	-
MP	R V 1.06 Réduction des prestations financières (ex R IV 1.01 en partie)

TEXTE ACTUEL

- 48 -

RÈGLEMENT
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.09 – 1.14
1er juillet 2006

[Article supprimé]

[Article supprimé]

Sans préjudice d'un avancement périodique d'un échelon, tout titulaire faisant l'objet d'un changement de filière de carrière est placé dans l'échelon de la nouvelle filière de carrière lui assurant un traitement de base égal ou immédiatement supérieur au traitement de base qu'il recevait dans l'ancienne filière de carrière.

Une prime pour services exceptionnels, telle que fixée à l'Annexe R A 11, peut être accordée à un titulaire, dans des conditions définies par le Directeur général.

Tout membre du personnel recevant une prestation financière de l'Organisation est tenu d'indiquer le montant de toute prestation reçue d'une source extérieure à l'Organisation pour une activité entrant dans le cadre de son contrat. Ce montant est déduit des prestations financières de même nature qu'il reçoit en application du Règlement.

Tout membre du personnel recevant une prestation financière de l'Organisation est tenu d'indiquer le montant de toute prestation financière de même nature reçue par ou pour lui-même, son conjoint ou un enfant à sa charge (Article R IV 1.16) d'une source extérieure à l'Organisation et dans un domaine couvert par le Règlement. Ce montant est déduit des prestations de l'Organisation versées dans le même domaine. Toute différence inférieure à 20 francs par mois n'est pas prise en compte.

Tout membre du personnel titulaire ou assimilé ayant une famille (Article R IV 1.16) reçoit une allocation de famille dont l'Annexe R A 4 donne le montant. Cette allocation est réduite proportionnellement lorsque le contrat prévoit moins de 40 heures de travail par semaine. En cas de divorce, cette allocation n'est versée qu'à condition qu'une allocation pour enfant à charge soit payable.

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
	R IV 1.09
	R IV 1.10
Ts	R IV 1.11 Traitement de base en cas de changement de filière
Ts	R IV 1.12 Prime pour services exceptionnels
MP	R IV 1.13 Obligation de renseigner et non-cumul
MPE	R IV 1.14 Allocation de famille

- XX -

RÈGLEMENT
Chapitre V - Section 1
Articles ---
1er janvier 2007

Applicable à	Article No
-	-
-	-
-	-
-	-

Ancien Article R IV 1.11 supprimé (le principe a été intégré dans l'Article R II 2.04)

Ancien Article R IV 1.12 déplacé (devient R II 2.14)

Ancien Article R IV 1.13 déplacé (devient R V 1.40 et 1.41)

Ancien Article R IV 1.14 déplacé (devient R IV 1.01)

TEXTE ACTUEL

- 49 -

RÈGLEMENT
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.15 – 1.17
1er juillet 2006

Tout membre du personnel titulaire ou assimilé perçoit pour chacun de ses enfants à charge autres que ceux visés à l'Article R IV 1.16 b) 3. une allocation pour enfant à charge dont l'Annexe R A 4 donne le montant. Cette allocation est réduite proportionnellement lorsque le contrat prévoit moins de 40 heures de travail par semaine. En cas de divorce, cette allocation ne peut excéder la pension alimentaire due par l'intéressé pour l'entretien de tout enfant dont il n'a pas la garde juridique. Le paiement de l'allocation pour enfant à charge est suspendu pendant que l'enfant remplit ses obligations militaires.

La famille comprend :

- a) le conjoint et/ou;
- b) les enfants à charge, à savoir :
 1. les enfants de moins de 18 ans;
 2. les enfants célibataires de plus de 18 ans et de moins de 25 ans qui soit fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement, soit sont titulaires d'un contrat d'apprentissage reconnu par la législation locale. En cas d'interruption des études due au service militaire obligatoire, la limite de 25 ans est prolongée de la durée de l'interruption sans que cette prolongation excède 12 mois;
 3. les enfants de plus de 18 ans et de moins de 20 ans qui ne fréquentent pas à plein temps un établissement d'enseignement, et ne sont titulaires ni d'un contrat de travail, ni d'un contrat d'apprentissage reconnu par la législation locale;
 4. les enfants souffrant d'une atteinte, présumée permanente ou de longue durée, de la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident, qui aura probablement pour conséquence une incapacité de gain. Cette atteinte doit avoir été médicalement constatée alors que l'enfant concerné remplissait les conditions énoncées dans l'un des paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

Dans des conditions définies par le Directeur général, tout membre du personnel est tenu, dans les 30 jours civils, d'informer par écrit l'Organisation de tout changement de son état civil et/ou de son statut personnel, ou de ceux de sa famille, en fournissant les pièces justificatives nécessaires.

Dans des conditions définies par le Directeur général et dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'application du régime d'assurance maladie de l'Organisation, le membre du personnel concerné est tenu de déclarer à l'Organisation toute couverture d'assurance maladie dont bénéficie son conjoint à l'extérieur de l'Organisation, ainsi que, le cas échéant, tout revenu ou pension de retraite de son conjoint découlant d'une activité professionnelle.

Le membre du personnel concerné est tenu de déclarer à l'Organisation dans les 30 jours civils la prise d'emploi de tout enfant à sa charge.

Tout membre du personnel est tenu d'indiquer à l'Organisation son adresse habituelle et dans les 30 jours civils tout changement s'y rapportant.

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
MPE	R IV 1.15 Allocation pour enfant à charge
MPE-Atp	R IV 1.16 Définition de la famille
MP	R IV 1.17 Obligation de renseigner / Etat civil et statut personnel

- XX -

<i>RÈGLEMENT</i>
Chapitre V - Section 1
Articles -- --
1er janvier 2007

Ancien Article R IV 1.15 déplacé (devient R IV 1.02)

Ancien Article R IV 1.16 déplacé (devient IV 1.01)

Ancien Article R IV 1.17 déplacé (devient R V 1.40)

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
-	-
-	-
-	-

TEXTE ACTUEL

- 50 -

<i>RÈGLEMENT</i>
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.18 – 1.25
1er juillet 2006

Deux conjoints membres du personnel ne reçoivent qu'une allocation de famille et qu'une allocation pour enfant à charge par enfant.

Le Directeur général peut autoriser la saisie, par les autorités nationales compétentes, de la rémunération ou d'autres prestations financières d'un membre du personnel ne s'acquittant pas des dettes visées à l'Article R IV 1.20.

Il peut également, dans des conditions qu'il définit, faire procéder au remboursement des frais d'études (Article R IV 1.22) directement à la personne ayant la garde juridique de l'enfant pour lequel le remboursement est demandé, ou à l'enfant lui-même s'il est majeur.

Les dettes mentionnées à l'Article R IV 1.19 sont celles relatives :

- a) à l'allocation pour enfant à charge dont le membre du personnel débiteur n'a pas la garde juridique;
- b) aux pensions alimentaires;
- c) aux prestations compensatoires.

Tout titulaire international non résident (Article R II 1.35) reçoit une indemnité de non-résidence dont le montant est fixé à l'Annexe R A 5.

Dans les conditions fixées à l'Annexe R A 8, tout membre du personnel a droit au remboursement des frais d'éducation et/ou au paiement d'une allocation d'éducation pour chaque enfant à charge fréquentant à plein temps un établissement d'enseignement. Le droit à un tel remboursement ou paiement naît le premier jour du mois où l'enfant atteint ses 3 ans et, sauf pour l'enfant visé à l'Article R IV 1.16 b) 4., s'éteint à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint ses 25 ans.

Dans les conditions définies à l'Article R IV 1.22, l'apprentissage et la formation professionnelle d'un enfant à charge donnent droit au remboursement des frais acquittés.

Pour chaque enfant remplissant les critères énoncés à l'Article R A 8.01 a), l'Organisation rembourse, trois fois par période de deux ans, les frais de déplacement aller et retour entre le lieu d'affectation du membre du personnel et l'établissement d'enseignement. Les conditions d'application de cette disposition sont précisées par le Directeur général.

Les impôts directs obligatoires perçus par les États membres sur les rémunérations, paiements et autres prestations financières versés par l'Organisation sont remboursés au membre du personnel concerné sur preuve du paiement.

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
MPE	R IV 1.18 Non-cumul
MPE	R IV 1.19 Autorisation de saisie
MPE	R IV 1.20 Dettes pouvant faire l'objet d'une saisie
Tsi	R IV 1.21 Indemnité de non-résidence
MPE-Atp	R IV 1.22 Frais d'éducation
MPE	R IV 1.23 Apprentissage et formation professionnelle
MPE	R IV 1.24 Frais de déplacement
MPE-Atp-Pj	R IV 1.25 Remboursement des impôts

- xx -

RÈGLEMENT
Chapitre V - Section 1
Articles - - - -
1er janvier 2007

Ancien Article R IV 1.18 déplacé (devient R IV 1.08)

Ancien Article R IV 1.19 déplacé (devient R V 1.43)

Ancien Article R IV 1.20 supprimé (intégré dans nouveau R V 1.43)

Ancien Article R IV 1.21 déplacé (devient R V 1.28)

Ancien Article R IV 1.22 déplacé (devient R IV 1.05)

Ancien Article R IV 1.23 supprimé (intégré dans R IV 1.05)

Ancien Article R IV 1.24 déplacé (devient R IV 1.06)

Ancien Article R IV 1.25 déplacé (devient R V 2.05)

Applicable à	Article No
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

TEXTE ACTUEL

- 51 -

(Article supprimé)

Une allocation de responsabilité telle que fixée à l'Annexe R A 11 peut être accordée à un titulaire, dans des conditions définies par le Directeur général, lorsque ce titulaire exerce une responsabilité particulière.

Le Directeur général décide du remboursement des frais de représentation dont il a au préalable approuvé l'objet.

L'Organisation paie ou rembourse dans des conditions fixées par le Directeur général les frais de voyage au membre du personnel lors de missions officielles effectuées à la demande de l'Organisation. Pour les missions de six mois ou plus, le membre du personnel non accompagné de son conjoint a également droit tous les trois mois au remboursement d'un voyage aller et retour entre le lieu de sa mission et le lieu de sa résidence.

L'Organisation paie ou rembourse aux titulaires internationaux, aux boursiers et aux étudiants, dans des conditions définies par le Directeur général, les frais de voyage lors de l'entrée en fonctions s'ils résident à l'extérieur d'un cercle de 20 km de rayon ayant son centre au lieu d'affectation, à condition que la distance en ligne droite entre l'ancien et le nouveau lieu de résidence soit égale ou supérieure à 20 km.

Le Directeur général peut, dans des conditions qu'il définit, autoriser le paiement ou le remboursement de tels frais de voyage pour les attachés et les utilisateurs.

L'Organisation paie ou rembourse aux titulaires internationaux, aux boursiers et aux étudiants, dans des conditions définies par le Directeur général, les frais de voyage lors de l'extinction de leur contrat si les foyers sont à l'extérieur d'un cercle de 20 km de rayon ayant son centre au lieu d'affectation et si le voyage s'effectue dans les deux ans suivant l'extinction du contrat. La distance en ligne droite entre l'ancien et le nouveau lieu de résidence doit être égale ou supérieure à 20 km.

Le Directeur général peut, dans des conditions qu'il définit, autoriser le paiement ou le remboursement de frais de voyage similaires pour les attachés et les utilisateurs.

RÈGLEMENT
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.26 - 1.31
1er juillet 2006

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
	R IV 1.26
Ts	R IV 1.27 Allocation de responsabilité
Ts	R IV 1.28 Frais de représentation
MP	R IV 1.29 Frais de voyage (Mission)
Tsi-Fb-St	R IV 1.30 Frais de voyage (Entrée en fonctions)
At-Us	
Tsi-Fb-St	R IV 1.31 Frais de voyage (Extinction du contrat)
At-Us	

RÈGLEMENT	
Chapitre V - Section 1	
Articles R V 1.07 - 1.11	
1er janvier 2007	
Applicable à	Article No
-	-
-	-
Ts	R V 1.07 Primes
Ts-Fb	R V 1.08 Frais de voyage (Entrée en fonctions) (ex R IV 1.30)
MPA	
Ts-Fb	R V 1.09 Frais de voyage (Extinction du contrat) (ex R IV 1.31)
MPA	
Ts-Fb	R V 1.10 (ex R IV 1.32) Frais de voyage (Changement du lieu d'affectation)
MP	R V 1.11 Frais de voyage (Mission) (ex R IV 1.29)

Ancien Article R IV 1.27 déplacé (devient R II 2.15)

Ancien Article R IV 1.28 déplacé (devient R V 1.25)

Les primes pouvant être attribuées à un titulaire sont celles visées à l'Article II 2.07.

Lors de l'entrée en fonctions, l'Organisation paie aux titulaires et boursiers les frais de voyage depuis leurs foyers ou leur lieu de résidence jusqu'au lieu d'affectation :

- *s'ils résident à l'extérieur d'un cercle de 70 km de rayon ayant son centre au lieu d'affectation ; et*
- *si leur futur lieu de résidence est à l'intérieur d'un cercle de 50 km de rayon ayant son centre au lieu d'affectation.*

Le Directeur général peut autoriser le paiement de tels frais de voyage aux membres du personnel associés.

Lors de l'extinction du contrat, l'Organisation paie aux titulaires et aux boursiers les frais de voyage depuis leur ancien lieu de résidence jusqu'à leur nouveau lieu de résidence ou leurs foyers :

- *si leurs foyers ainsi que leur futur lieu de résidence sont à l'extérieur d'un cercle de 70 km de rayon ayant son centre au lieu d'affectation; et*
- *si le voyage s'effectue dans les deux ans suivant l'extinction du contrat.*

Le Directeur général peut autoriser le paiement de frais de voyage similaires aux membres du personnel associés.

Lors d'un changement du lieu d'affectation, l'Organisation paie aux titulaires et boursiers les frais de voyage depuis leur ancien jusqu'à leur futur lieu de résidence.

Lors de missions officielles effectuées à sa demande (ci-après « missions »), l'Organisation paie aux membres du personnel les frais de voyage aller-retour entre leur lieu de résidence ou d'affectation et celui de la mission.

Pour les missions de six mois ou plus, le membre du personnel non accompagné de son conjoint a également droit tous les trois mois au paiement d'un voyage aller et retour entre le lieu de la mission et celui de sa résidence.

TEXTE ACTUEL

- 52 -

RÈGLEMENT
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.32 - 1.35
1er juillet 2006

L'Organisation paie ou rembourse, dans des conditions définies par le Directeur général, ses frais de voyage au membre du personnel lors d'un changement du lieu d'affectation décidé par le Directeur général.

L'Organisation paie ou rembourse, dans des conditions définies par le Directeur général, les frais de voyage des titulaires internationaux lors du congé dans les foyers (Article R II 4.31).

Le paiement ou le remboursement s'élève jusqu'à concurrence des frais de voyage aller et retour aux foyers pour l'intéressé et sa famille, dans des conditions définies par le Directeur général.

Une fois par année civile et en supplément du voyage dans les foyers visé à l'Article R II 4.31, l'Organisation paie ou rembourse, dans des conditions définies par le Directeur général, un voyage aller et retour entre le lieu d'affectation et les foyers des titulaires :

- a) non résidents; et
- b) dont les foyers sont à 500 km ou plus du lieu d'affectation; et
- c) qui n'ont pas de contrat de durée indéterminée.

Ce voyage ne donne pas droit à des délais de route ni à une indemnité de distance. Il ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

Les membres de la famille (Article R IV 1.16) du membre du personnel concerné bénéficient du même droit. Les droits de conjoints à des voyages supplémentaires aux foyers ne se cumulent pas, quels que soient leurs employeurs. Des voyages séparés sont autorisés pour les membres de la famille.

L'Organisation paie ou rembourse dans des conditions définies par le Directeur général les frais de voyage aux membres de la famille (Article R IV 1.16) d'un membre du personnel lorsque ceux-ci l'accompagnent :

- a) lors d'une mission officielle effectuée à la demande de l'Organisation, à condition que cette mission soit d'une durée continue de six mois au moins;
- b) lors d'un voyage visé aux Articles R IV 1.30 et 1.31. Cette disposition s'applique à la famille d'un attaché payé à condition qu'il soit associé à l'Organisation en qualité d'attaché payé pour six mois au moins et que sa famille réside avec lui pendant six mois au moins;
- c) lors d'un voyage visé aux Articles R IV 1.32 à 1.34

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
MPE	R IV 1.32 Frais de voyage (Changement du lieu d'affectation)
Tsi	R IV 1.33 Frais de voyage (Congé dans les foyers)
Tsi	R IV 1.34 Frais de voyage (Voyage supplémentaire aux foyers)
MPE-Atp	R IV 1.35 Frais de voyage (Membres de la famille)
MPE-Atp	
MPE-Atp	
MPE	

RÈGLEMENT	
Chapitre V - Section 1	
Articles R V 1.12 - 1.16	
1er janvier 2007	

Applicable à	Article No
-	-
Ts	R V 1.12 Frais de voyage (Voyage aux foyers) (ex R IV 1.33)
Ts	R V 1.13 Frais de voyage (Voyage supplémentaire aux foyers) (ex R IV 1.34 en partie)
Ts	R V 1.14 Non-cumul (Voyages aux foyers) (ex R IV 1.34 en partie)
Ts-Fb	R V 1.15 Frais de voyage (Raisons familiales) (ex R IV 1.36)
Ts-Fb	R V 1.16 Frais de voyage (Membres de la famille) (ex R IV 1.35)
At	

Ancien Article R IV 1.32 déplacé (devient R V 1.10)

Lors du congé dans les foyers visé à l'Article II 4.04, l'Organisation paie aux titulaires remplissant les critères d'octroi de l'indemnité internationale les frais de voyage aller-retour entre le lieu d'affectation et leurs foyers.

Une fois par année civile, l'Organisation paie aux titulaires les frais d'un voyage supplémentaire aller et retour entre le lieu d'affectation et leurs foyers :

- remplissant les critères d'octroi de l'indemnité internationale
- dont les foyers sont à l'extérieur d'un cercle de 500 km de rayon ayant son centre au lieu d'affectation; et
- n'ayant pas de contrat de durée indéterminée.

Ce voyage ne donne pas droit à une indemnité de distance et ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

Les droits de conjoints aux voyages aux foyers ne se cumulent pas, quels que soient leurs employeurs. Des voyages séparés sont autorisés pour les membres de la famille.

L'Organisation paie aux titulaires remplissant les critères d'octroi de l'indemnité internationale et aux boursiers les frais de voyage aller-retour entre le lieu d'affectation et le lieu hors de la zone locale (Article R V 1.28) où leur présence se justifie pour les raisons familiales visées aux Articles R II 4.24 et 4.28.

L'Organisation paie leurs frais de voyage aux membres de la famille (au sens de l'Article IV 1.01) d'un titulaire ou d'un boursier lorsque ceux-ci l'accompagnent :

- lors des voyages aux foyers et pour raisons familiales;
- lors d'un changement du lieu d'affectation,
- lors d'une mission d'une durée continue de six mois au moins;
- lors des voyages liés à l'entrée en fonctions ou à l'extinction du contrat.

S'appliquent à certaines catégories d'attachés :

- le paragraphe c) ci-dessus, pour autant que la durée de leur contrat d'attaché soit de six mois au moins et que leur famille réside avec eux pendant la même période ;
- le paragraphe d) ci-dessus.

TEXTE ACTUEL

- 53 -

RÈGLEMENT
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.36 - 1.41
1er juillet 2006

Si elles se produisent hors de la zone locale, les raisons familiales visées aux Articles R II 4.23 et R II 4.24 donnent droit au paiement ou au remboursement des frais de voyage jusqu'à concurrence des frais de voyage aller et retour aux foyers du titulaire international non-résident ou du boursier concernés et de leur famille (Article R IV 1.16).

Les voyages visés aux Articles R IV 1.29 à 1.36 ne peuvent s'effectuer sans autorisation préalable. Les titres de voyage relatifs aux voyages visés aux Article R IV 1.29 à 1.32 sont normalement délivrés par l'Organisation.

Les voyages s'effectuent dans les classes suivantes :

- a) avion : économique ou équivalent;
- b) train : première, wagon-lit ou couchette;
- c) bateau : cabine ou équivalent.

Le voyage peut être exceptionnellement autorisé dans une classe différente.

Les frais de voyage correspondent à ceux du voyage :

- a) soit des foyers, soit du lieu de résidence, au lieu d'affectation, lors de l'entrée en fonctions;
- b) du lieu d'affectation au nouveau lieu de résidence, sans dépasser ceux du voyage dans les foyers, lors de l'extinction du contrat;
- c) au lieu de la mission;
- d) du lieu de résidence au nouveau lieu d'affectation.

Dans les cas visés aux paragraphes a) et b), le Directeur général décide si des frais de voyage hors du territoire européen des États membres peuvent être payés.

L'Organisation paie une indemnité de subsistance au membre du personnel pendant la durée des voyages visés aux Articles R IV 1.29 à 1.32. L'Organisation paie une indemnité de subsistance aux membres de la famille (Article R IV 1.16) d'un membre du personnel pour autant qu'ils puissent prétendre au paiement ou au remboursement de tels voyages.

Le Directeur général ajuste annuellement les montants de base de l'indemnité de subsistance aux taux standards publiés par l'Organisation des Nations Unies. L'Annexe R A 6 indique les détails concernant le pourcentage des montants de base payable suivant la nature de la mission.

Dans des conditions définies par le Directeur général, et avec l'accord du membre du personnel concerné, un montant inférieur au montant de base en vigueur peut être payé lors de missions officielles effectuées à la demande de l'Organisation (Article R IV 1.29).

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
Tsi-Fb	R IV 1.36 Frais de voyage (Raisons familiales)
MP	R IV 1.37 Autorisation préalable
MP	R IV 1.38 Classe de voyage
MP	R IV 1.39 Calcul des frais de voyage
MP	R IV 1.40 Indemnité de subsistance
MP	R IV 1.41 Montant de l'indemnité de subsistance

TEXTE PROPOSE

- xx -

RÈGLEMENT
Chapitre V - Section 1
Articles R V 1.17 - 1.18
1er janvier 2007

Ancien Article R IV 1.36 déplacé (devient R V 1.15)

Les voyages visés aux Articles R V 1.08 à 1.13, 1.15 et 1.16 ne peuvent s'effectuer sans autorisation préalable.

Ancien Article R IV 1.38 supprimé (sera dans la circulaire pertinente)

Ancien Article R IV 1.39 supprimé (intégré dans le texte des Articles pertinents)

Ancien Article R IV 1.40 déplacé (devient R V 1.29)

Ancien Article R IV 1.41 déplacé (devient R V 1.30)

Le paiement des frais de voyage:

- lors de l'extinction du contrat; et
- pour raisons familiales

ne peut excéder le montant des frais du voyage aux foyers.

Applicable à	Article No
-	-
<i>MP</i>	<i>R V 1.17 Autorisation préalable des voyages (ex R IV 1.37)</i>
-	-
-	-
-	R V 1.18 Maxima (Frais de voyage)

TEXTE ACTUEL

- 54 -

RÈGLEMENT
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.42 - 1.48
1er juillet 2006

Une indemnité de distance de 10 francs par personne est accordée lors du voyage de congé dans les foyers visé à l'Article R II 4.31 pour les trajets simples d'au moins 750 km et pour chaque tranche complète de 100 km au delà de ces 750 km.

Pour le calcul des frais de voyage, le Directeur général utilise l'itinéraire et la date des voyages le plus économiquement possible compte tenu du coût des transports, des délais de route, et de la durée pendant laquelle l'indemnité de subsistance ou de distance sera versée.

L'Organisation rembourse au membre du personnel concerné, sur présentation d'une quittance, ses frais de taxi si les transports publics font défaut ou si des bagages lourds ou volumineux sont à transporter.

Lors d'une mission officielle de six mois ou plus, de l'entrée en fonctions, de l'extinction du contrat, ou d'un changement du lieu d'affectation, l'Organisation rembourse au membre du personnel concerné les frais de transport des bagages jusqu'à concurrence, par personne, du coût d'un transport de 30 kg par fret aérien cargo de l'aéroport de départ à celui d'arrivée.

L'Organisation rembourse, à l'exclusion des pourboires, les autres frais nécessités par une mission, notamment les taxes d'aéroport, les frais de parking et d'autoroutes, et les frais de communication.

Lorsque, pour les besoins du service, l'Organisation autorise l'utilisation d'un véhicule privé, elle verse une indemnité kilométrique définie par le Directeur général. Faute de cette autorisation, le paiement n'excède pas le montant des frais de voyage par transport public.

L'Organisation paie ou rembourse les frais de déménagement des titulaires internationaux ayant droit au remboursement des frais de voyage si le déménagement a lieu dans les deux ans suivant :

- a) l'entrée en fonctions si la distance en ligne droite entre l'ancienne et la nouvelle résidence est égale ou supérieure à 20 km;
- b) le changement du lieu d'affectation;
- c) l'extinction du contrat si la distance en ligne droite entre l'ancienne et la nouvelle résidence est égale ou supérieure à 20 km;

sauf si le contrat est inférieur à 12 mois [paragraphes a) et c)] ou en cas de démission au cours de la première année [paragraphe c)], à moins que le Directeur général ne lève ces restrictions.

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
Tsi	R IV 1.42 Indemnité de distance
MP	R IV 1.43 Itinéraire et date des voyages
MP	R IV 1.44 Frais de taxi
MPE-Atp	R IV 1.45 Bagages
MP	R IV 1.46 Autres frais
MP	R IV 1.47 Utilisation des véhicules privés
Tsi	R IV 1.48 Frais de déménagement

RÈGLEMENT
Chapitre V - Section 1
Articles R V 1.19 - 1.22
1er janvier 2007

Applicable à	Article No
-	-
<i>MP</i>	R V 1.19 <i>Itinéraire et date des voyages</i> (ex. R IV 1.43)
-	-
-	-
-	-
Ts	R V 1.20 <i>Frais de déménagement (Entrée en fonctions)</i> (ex R IV 1.48 en partie)
Ts	R V 1.21 <i>Frais de déménagement (Extinction du contrat)</i> (ex R IV 1.48 en partie)
Ts-Fb	R V 1.22 <i>Frais de déménagement (Changement du lieu d'affectation)</i> (ex R IV 1.48 en partie)

Ancien Article R IV 1.42 déplacé (devient R V 1.31)

Pour le calcul des frais de voyage, le Directeur général utilise l'itinéraire et le moyen de transport les plus économiques à la date du voyage concerné, compte tenu de la durée durant laquelle l'indemnité de subsistance est versée.

Ancien Article R IV 1.44 supprimé (intégré dans nouveau R V 1.24)

Ancien Article R IV 1.45 supprimé (sera dans la circulaire pertinente)

Ancien Article R IV 1.46 déplacé (devient R V 1.24)

Ancien Article R IV 1.47 déplacé (devient R V 1.32)

Lors de l'entrée en fonctions, l'Organisation paie aux titulaires leurs frais de déménagement:

- *s'ils ont droit au paiement des frais de voyage mentionnés à l'Article R V 1.08 ; et*
- *si le déménagement a lieu dans les deux ans suivant l'entrée en fonction*

sauf si la durée du contrat est inférieure à 12 mois. Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de l'Organisation, le Directeur général peut lever cette restriction.

Lors de l'extinction du contrat, l'Organisation paie aux titulaires leurs frais de déménagement :

- *s'ils ont droit au paiement des frais de voyage mentionnés à l'Article R V 1.09 ; et*
- *si le déménagement a lieu dans les deux ans suivant l'extinction du contrat*

sauf si la durée du contrat est inférieure à 12 mois ou en cas de démission au cours de la première année de service. Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de l'Organisation, le Directeur général peut lever ces restrictions.

Lors d'un changement du lieu d'affectation, l'Organisation paie aux titulaires et boursiers leurs frais de déménagement.

TEXTE ACTUEL

- 55 -

RÈGLEMENT
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.49 - 1.53
1er juillet 2006

L'Organisation rembourse, par famille, un déménagement unique du mobilier et des effets personnels d'un seul lieu à un seul lieu, dans les limites suivantes :

Catégorie	Bénéficiaire de l'allocation de	Tsi	Fb-Atp
Déménagement	famille		
Dans le territoire européen d'un des États membres	oui	6000 kg	2000 kg
	non	4000 kg	1300 kg
Hors du territoire européen d'un des États membres		25 m ³	10 m ³

Pour les titulaires internationaux déménageant hors du territoire européen d'un des États membres et n'ayant pas la nationalité d'un État membre, le Directeur général décide si, lors de l'entrée en fonctions ou de l'extinction du contrat, ces frais sont remboursés.

Le remboursement du déménagement ne peut excéder :

- lors de l'entrée en fonctions et au choix du titulaire international, celui du déménagement soit des foyers, soit du lieu de résidence;
- lors de l'extinction du contrat, celui du déménagement aux foyers.

Le titulaire international soumet au Directeur général, dans les formes prescrites, trois devis de déménagement. Le remboursement ne dépasse pas celui que le Directeur général a retenu, déduction faite de toute autre aide au déménagement. L'Organisation assure le mobilier et les effets personnels du titulaire international et n'assume aucune autre responsabilité. L'Organisation rembourse les frais relatifs aux formalités douanières nécessaires mais ne rembourse pas les droits de douane.

Lors de l'entrée en fonctions ou du changement du lieu d'affectation, le droit au remboursement des frais de déménagement comprend le droit au remboursement des frais de garde-meubles pendant 12 mois au plus, pour les objets et dans les limites indiquées à l'Article R IV 1.49. Tout ou partie de cette période de 12 mois liée à l'entrée en fonctions peut être reportée lors de l'extinction du contrat.

Lors de l'entrée en fonctions ou d'un changement du lieu d'affectation, les titulaires internationaux ayant droit au remboursement des frais de déménagement et les boursiers ont droit au paiement d'une indemnité d'installation. Le montant de cette indemnité, qui doit être restituée en cas de démission au cours de la première année, est calculé conformément à l'Annexe R A 7. Une seule indemnité est payable par famille.

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
Tsi	R IV 1.49 Remboursement du déménagement
Tsi	R IV 1.50 Maxima
Tsi	R IV 1.51 Devis, assurance et formalités douanières
Tsi	R IV 1.52 Garde-meubles
Tsi-Fb	R IV 1.53 Indemnité d'installation

TEXTE PROPOSE

- xx -

RÈGLEMENT
Chapitre V - Section 1
Articles R V 1.23 – 1.24
1er janvier 2007

Ancien Article R IV 1.49 supprimé
(sera intégré dans la circulaire pertinente)

Le paiement des frais de déménagement ne peut excéder :

- a) *lors de l'entrée en fonctions : au choix du titulaire international, le montant du déménagement soit depuis les foyers, soit depuis le lieu de résidence ;*
- b) *lors de l'extinction du contrat, le montant du déménagement aux foyers.*

Ancien Article R IV 1.51 supprimé
(sera intégré dans la circulaire pertinente)

Ancien Article R IV 1.52 supprimé
(sera intégré dans la circulaire pertinente)

Ancien Article R IV 1.53 déplacé (devient R V 1.34)

L'Organisation paie, à l'exclusion des pourboires, les frais divers nécessités par une mission, notamment les taxes d'aéroport ainsi que les frais de taxi, de parking, d'autoroutes et de communication.

Applicable à	Article No
-	-
Ts	R V 1.23 Maxima (Frais de déménagement) (ex R IV 1.50)
-	-
-	-
-	-
MP	R V 1.24 Frais divers nécessités par une mission (ex R IV 1.44 et 1.46)

TEXTE ACTUEL

- 56 -

RÈGLEMENT
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.54 - 1.60
1er juillet 2006

Des avances en matière financière peuvent être accordées aux membres du personnel dans des conditions définies par le Directeur général.

Les avances sur rémunération ou paiement, remboursables en six ou, pour les étudiants, en 12 mois au maximum, avec ou sans intérêt, s'élèvent au plus à un mois et demi de la rémunération ou du paiement mensuel.

Le Directeur général autorise, à sa discrétion, le remboursement total ou partiel des frais importants liés à l'emploi du membre du personnel et non prévus par le Règlement.

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
MPE-Atp- St-Pj	R IV 1.54 Avances
MP	R IV 1.55 Remboursement de frais divers

TEXTE PROPOSE

- XX -

RÈGLEMENT
Chapitre V - Section 1
Articles R V 1.25 - 1.28
1er janvier 2007

Ancien Article R IV 1.54 déplacé (devient R V 1.38)

Le Directeur général décide du **paiement des frais de représentation** dont il a au préalable approuvé l'objet.

Pour tout enfant à charge des titulaires remplissant les critères d'octroi de l'indemnité internationale, l'Organisation contribue au paiement :

- des frais de cours de langue maternelle, à l'exclusion du français ; et
- des frais de cours de langue française lorsque l'enfant n'est pas francophone.

Le Directeur général autorise, à sa discrétion, le **paiement total** ou partiel des frais importants liés à l'emploi ou à l'association d'un membre du personnel et non prévus par le Règlement.

Les titulaires :

- en filière de carrière C à G ; et
- dont les foyers se trouvent en-dehors de la zone locale ; et
- qui, lors de l'établissement de leur contrat, soit ne résident pas dans la zone locale, soit y résident depuis moins de cinq ans ou en raison de leur qualité de membre du personnel d'une organisation internationale

bénéficiaire d'une indemnité internationale.

La zone locale est celle contenue dans un cercle de 100 km de rayon étendu à 150 km dans les Etats hôtes, ayant son centre au lieu d'affectation.

Applicable à	Article No
-	-
Ts	R V 1.25 Frais de représentation (ex R IV 1.28)
Ts	R V 1.26 Frais de cours de langue
MP	R V 1.27 Frais divers (ex R IV 1.55)
Ts	R V 1.28 Indemnité internationale (ex R IV 1.21 et R II 1.34 et 1.35 en partie)

RÈGLEMENT
Chapitre V - Section 1
Articles R V 1.29 - 1.34
1er janvier 2007

Pendant la durée des voyages visés aux Articles R V 1.08 à 1.11, l'Organisation verse aux membres du personnel et aux membres de leur famille (au sens de l'Article IV 1.01) pouvant prétendre au paiement de tels frais de voyages une indemnité de subsistance.

L'indemnité de subsistance n'est due que lorsque le lieu de la mission est situé à plus de 50 km des lieux de résidence et d'affectation du membre du personnel.

L'indemnité de subsistance n'est pas versée pendant les congés pris au cours d'une mission.

Le Directeur général ajuste annuellement les montants de l'indemnité de subsistance aux taux standards publiés par l'Organisation des Nations Unies.

Lors de missions, un montant inférieur aux taux standards en vigueur peut être payé, avec l'accord du membre du personnel concerné et si l'intérêt de l'Organisation le justifie.

Lors du voyage aux foyers visé à l'Article R V 1.12, l'Organisation verse une indemnité de distance aux titulaires.

Lorsque l'Organisation autorise l'utilisation d'un véhicule privé pour les besoins du service, elle verse aux membres du personnel une indemnité kilométrique. Faute de cette autorisation, le paiement n'excède pas le montant des frais de voyage par transport public.

L'Organisation verse aux titulaires participant à un programme de retraite progressive une indemnité de retraite progressive.

Lors de l'entrée en fonctions ou d'un changement du lieu d'affectation, l'Organisation verse:

- *aux titulaires ayant droit au paiement ou des frais de déménagement ; et*
- *aux boursiers ayant droit au paiement ou des frais de voyage une indemnité d'installation, d'après le barème et les modalités indiqués à l'Annexe R A 8.*

Applicable à	Article No
MP	R V 1.29 <i>Indemnité de subsistance</i> (ex R IV 1.40, R A 6.02 et 6.03)
MP	R V 1.30 <i>Montant de l'indemnité de subsistance</i> (ex R IV 1.41)
Ts	R V 1.31 <i>Indemnité de distance</i> (ex R IV 1.42)
MP	R V 1.32 <i>Indemnité kilométrique</i> (ex R IV 1.47)
Ts	R V 1.33 <i>Indemnité de retraite progressive</i> (ex R II 1.37)
Ts-Fb	R V 1.34 <i>Indemnité d'installation</i> (ex R IV 1.53)

TEXTE ACTUEL

- 56 -

RÈGLEMENT
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.54 - 1.60
1er juillet 2006

Lors du décès d'un membre du personnel, l'Organisation verse à sa famille (Article R IV 1.16) un capital-décès égal à trois mois de rémunération de base ou de paiement mensuel, augmenté des indemnités et allocations prévues au contrat.

Dans des conditions définies par le Directeur général, l'Organisation paie ou rembourse les frais de rapatriement du corps d'un membre du personnel ou d'un membre de sa famille (R IV 1.16) décédé.

Les indemnités ou gratifications d'extinction du contrat sont versées d'après le barème et les modalités figurant à l'Annexe R A 9.

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
MPE-Atp-St	R IV 1.56 Prestations en cas de décès
Ts	R IV 1.57 Indemnités ou gratifications d'extinction du contrat

- XX -

RÈGLEMENT
Chapitre V - Section 1
Articles R V 1.35 - 1.38
1er janvier 2007

Lors de l'extinction du contrat, l'Organisation verse aux titulaires ayant droit au paiement des frais de déménagement une indemnité de réinstallation, d'après le barème et les modalités indiqués à l'Annexe R A 9.

Les autres indemnités ou gratifications pouvant être versées à un titulaire lors de l'extinction du contrat sont celles énumérées à l'Annexe R A 10.

Lors du décès d'un membre du personnel employé, l'Organisation verse à sa famille (au sens de l'Article IV 1.01) un capital-décès égal à trois mois de rémunération, augmenté des indemnités et allocations prévues au contrat.

L'Organisation paie les frais de rapatriement du corps d'un membre du personnel ou d'un membre de sa famille (au sens de l'Article IV 1.01) décédé.

Des avances en matière financière peuvent être accordées aux membres du personnel employés, attachés et étudiants.

Applicable à	Article No
Ts	R V 1.35 Indemnité de réinstallation (ex R II 6.12 et R IV 1.57)
Ts	R V 1.36 Indemnités et gratifications d'extinction du contrat (ex R II 6.12 et R IV 1.57)
MPE	R V 1.37 Prestations en cas de décès (ex R IV 1.56)
MP	
MPE-At-St	R V 1.38 Avances en matière financière (ex. R IV 1.54)

TEXTE ACTUEL

- 56 -

Dans des cas exceptionnels et dans l'intérêt de l'Organisation, le Directeur général peut prendre des dispositions dérogatoires au Règlement en matière de conditions financières, avec l'assentiment de l'intéressé et l'accord préalable du Président du Conseil.

Le Directeur général peut, dans des cas exceptionnels soumis au Conseil, fixer des rémunérations supérieures dérogatoires au barème visé à l'Article R IV 1.01.

Les demandes en paiement ou en remboursement des membres du personnel se prescrivent par six mois.

Ce délai de six mois ne s'applique pas :

- a) aux demandes visant au remboursement des frais d'études qui se prescrivent par un an;
- b) aux réclamations relatives au calcul des éléments figurant sur le décompte de paye qui se prescrivent par deux ans.

Le délai de prescription débute à la date à laquelle naît le droit au paiement ou au remboursement.

Toute somme versée par l'Organisation et indûment perçue par un membre du personnel doit être restituée dans des conditions définies par le Directeur général.

RÈGLEMENT
Chapitre IV - Section 1
Articles R IV 1.54 - 1.60
1er juillet 2006

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
MP	R IV 1.58 Dérogation
MP	R IV 1.59 Délais de prescription
MP	R IV 1.60 Restitution de l'indu

TEXTE PROPOSE

- xx -

RÈGLEMENT
Chapitre V - Section 1
Article R V 1.39 – 1.44
1er janvier 2007

Les demandes en **paiement des membres du personnel** se prescrivent par six mois.

Ce délai de six mois ne s'applique pas :

- a) aux demandes visant au **paiement des frais d'éducation** qui se prescrivent par un an;
- b) aux réclamations relatives au calcul des éléments figurant sur le décompte de paye qui se prescrivent par deux ans.

Le délai de prescription débute à la date à laquelle naît le droit au **paiement**.

Les membres du personnel sont tenus, dans les 30 jours civils, de déclarer par écrit à l'Organisation :

- a) le montant de toute prestation financière à laquelle il ou un membre de sa famille (au sens de l'Article IV 1.01) peuvent prétendre d'une source extérieure à l'Organisation dans un domaine couvert par le Règlement ;
- b) tout changement soit de son statut personnel, soit de celui de sa famille;
- c) toute couverture d'assurance maladie, ainsi que tout revenu ou pension de retraite découlant d'une activité professionnelle dont bénéficie son conjoint ou son partenaire (au sens de l'Article IV 1.02) à l'extérieur de l'Organisation;
- d) la cessation des études à plein temps ou la prise d'emploi de tout enfant à sa charge;
- e) tout changement de son adresse habituelle.

Le montant des prestations financières mentionnées à l'Article R V 1.40 a) est déduit des prestations financières de même nature versées par l'Organisation.

Toute somme versée par l'Organisation et indûment perçue par un membre du personnel doit être restituée. Le délai dont dispose l'Organisation pour réclamer l'indu est de cinq ans, excepté si celui-ci découle d'une déclaration frauduleuse, auquel cas aucun délai n'est applicable.

Le Directeur général peut autoriser la saisie, par les autorités nationales compétentes, de la rémunération ou d'autres prestations financières d'un titulaire ou boursier ne s'acquittant pas des dettes suivantes :

- a) allocations familiales;
- b) pensions alimentaires;
- c) prestations compensatoires.

Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de l'Organisation, le Directeur général peut prendre des dispositions dérogatoires au Règlement pour la fixation des prestations financières des membres du personnel nommés par le Conseil, avec l'assentiment de ceux-ci et l'accord préalable du Président du Conseil.

Applicable à	Article No
MP	R V 1.39 Délais de prescription (ex. R IV 1.59)
MP	R V 1.40 Obligation de renseigner (ex. R IV 1.13 en partie et 1.17)
MP	R V 1.41 Non-cumul (ex. R IV 1.13 en partie)
MP	R V 1.42 (ex. R IV 1.60) Restitution de l'indu
Ts-Fb	R V 1.43 Autorisation de saisie (ex. R IV 1.19 et 1.20)
MP	R V 1.44 (ex R IV 1.58) Dérogation en matière de prestations financières

TEXTE ACTUEL

- 56 bis -

CHAPITRE IV

CONDITIONS FINANCIERES

Section 2 - Imposition interne des rémunérations, des paiements et autres prestations financières

Les membres du personnel acquittent un impôt interne sur les rémunérations, paiements et autres prestations financières versés par l'Organisation.

Le Règlement du Personnel fixe le montant et les conditions de recouvrement de cet impôt.

Les membres du personnel demeurent tenus d'observer les législations fiscales nationales qui peuvent leur être applicables.

STATUT
Chapitre IV - Section 2
Article IV 2.01
1er janvier 2005

<i>Applicable à</i>	<i>Article No</i>
MP	IV 2.01 Imposition interne

CHAPITRE V

CONDITIONS FINANCIERES

Section 2 - Imposition

Les membres du personnel acquittent un impôt interne sur les **prestations** financières versées par l'Organisation. Le Règlement fixe le montant et les conditions de recouvrement de cet impôt.

*Les membres du personnel sont tenus d'observer les législations fiscales nationales qui leur sont **applicables**.*

*Le Règlement fixe les conditions de remboursement des impôts directs obligatoires éventuellement perçus par les Etats membres sur les **prestations financières et familiales** versées par l'Organisation.*

STATUT
Chapitre V - Section 2
Article V 2.01 – 2.03
1er janvier 2007

Applicable à	Article No
MP	V 2.01 Imposition interne (ex. IV 2.01 en partie)
MP	V 2.02 Respect des législations fiscales nationales (ex. IV 1.04 et 2.01 en partie)
MPE	V 2.03 Remboursement des impôts directs (ex. IV 1.04 et 2.01 en partie)

CHAPITRE IV

CONDITIONS FINANCIERES

Section 2 - Imposition interne des rémunérations, des paiements et autres prestations financières

L'impôt est dû chaque année, à raison de l'ensemble des rémunérations, paiements et autres prestations financières de toute nature versés par l'Organisation à chaque membre du personnel sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Sont exclues de la base imposable les sommes et indemnités, forfaitaires ou non, prévues par les Statut et Règlement du Personnel, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées :
 - le remboursement des frais de voyage et des autres frais liés aux missions officielles;
 - les frais de représentation;
 - l'indemnité de subsistance;
 - le paiement de base (le complément versé par l'Organisation).
- b) Les prestations et allocations de caractère familial ou social sont déduites du montant imposable :
 - l'allocation de famille;
 - l'allocation pour enfant(s) à charge;
 - l'allocation journalière;
 - l'allocation de subsistance;
 - l'indemnité de non-résidence;
 - l'indemnité d'installation;
 - l'indemnité de réinstallation;
 - l'indemnité ou gratification d'extinction du contrat;
 - l'indemnité de distance;
 - le remboursement des frais d'éducation;
 - le remboursement des frais de voyages, autres que ceux visés à l'alinéa a), tels que définis dans les Statut et Règlement du Personnel;
 - le remboursement des frais de déménagement.

Les retenues effectuées sur la rémunération des personnes assujetties au titre de l'assurance maladie et de la pension sont déduites pour le calcul de la base imposable.

L'impôt est calculé sur le montant annuel imposable obtenu en application de l'Article R IV 2.01 et sur la base du barème figurant dans l'Annexe R A 1 bis.

Ce barème est adapté périodiquement par le Directeur général.

L'impôt est perçu par voie de retenue à la source.

Le Directeur général remet à chaque membre du personnel, dès que possible au début de chaque année financière, une attestation mentionnant, pour l'année financière précédente, le montant total de ses rémunérations, paiements et autres prestations financières, ainsi que le montant de l'impôt perçu par l'Organisation au titre de la même période.

RÈGLEMENT

Chapitre IV - Section 2

Article R IV 2.01 – 2.04

1er janvier 2005

Applicable à	Article No
MP	R IV 2.01 Montant imposable
MP	R IV 2.02 Barème
MP	R IV 2.03 Impôt à la source
MP	R IV 2.04 Attestation annuelle

CHAPITRE V
CONDITIONS FINANCIERES
Section 2 - Imposition

RÈGLEMENT
Chapitre V - Section 2
Article R V 2.01 – 2.06
1er janvier 2007

Un impôt interne est dû chaque année, à raison de l'ensemble **des prestations financières** versées par l'Organisation **aux membres du personnel**.

Sont **toutefois exclues de l'assiette de l'impôt interne** les sommes et indemnités **suivantes**:

- le **paiement des frais** de voyage et des **frais divers nécessités par une mission** officielle;
- les frais de représentation;
- l'indemnité de subsistance;
- **l'indemnité kilométrique**.

Aux fins du calcul de la base imposable, sont **déduites de l'assiette de l'impôt interne** les prestations et allocations **suivantes**:

- les **allocations de subsistance** ;
- le **paiement des frais** de voyages autres que ceux visés à l'**Article V 2.01**;
- le **paiement des frais** de déménagement.
- **l'indemnité internationale**;
- l'indemnité de distance;
- l'indemnité d'installation;
- l'indemnité de réinstallation;
- les indemnités ou gratifications d'extinction du contrat;
- le **paiement des frais de cours de langue**.

Le montant de l'impôt interne est calculé **en appliquant à la base imposable un barème adapté** périodiquement par le Directeur général.

L'**impôt interne** est perçu par voie de retenue à la source.

Le Directeur général remet à chaque membre du personnel, dès que possible au début de chaque année financière, une attestation mentionnant, pour l'année financière précédente, **l'assiette, la base imposable, et le montant de l'impôt interne** perçu par l'Organisation au titre de la même période.

Les impôts directs obligatoires éventuellement perçus par les États membres sur les prestations financières et familiales versées par l'Organisation sont remboursés aux membres du personnel employés sur preuve du paiement.

Applicable à	Article No
MP	R V 2.01 Assiette de l'impôt interne (ex R IV 2.01 en partie)
MP	R V 2.02 Impôt interne (Base imposable) (ex R IV 2.01 en partie)
MP	R V 2.03 Montant de l'impôt interne (ex R IV 2.02)
MP	R V 2.04 Imposition interne à la source (ex R IV 2.03)
MP	R V 2.05 Attestation annuelle d'imposition interne (ex R IV 2.04)
MPE	R V 2.06 Remboursement des impôts directs (ex. R IV 1.25)

